

Loi n° 78-07 du 09 janvier 1978 portant institution des communes de plein exercice en Côte d'Ivoire

Article premier : Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes d'Abidjan et de Bouaké.

Article 2 : Sont érigées en communes de plein exercice les localités suivantes :

Abengourou ;	Gagnoa ;
Agboville ;	Grand-Bassam ;
Aboisso ;	Guiglo ;
Adzopé ;	Jacqueville ;
Bondoukou ;	Katiola ;
Bonoua ;	Korhogo ;
Bouaflé ;	Man ;
Boundiali ;	Odienné ;
Dabou ;	San-Pedro ;
Daloa ;	Sassandra ;
Dimbokro ;	Séguéla ;
Divo ;	Toumodi ;
Ferkessédougou ;	Yamoussoukro.

Article 3 : Les limites territoriales des communes visées aux articles premier et 2 ci-dessus seront fixées par décret.

Article 4 : Les premières élections municipales dans les communes de plein exercice ainsi créées auront lieu à une date qui sera fixée par décret.

Article 5 : Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des communes de plein exercice, notamment la loi du 5 avril 1884 et la loi du 18 novembre 1955 et les textes subséquents, demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.